



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-202

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-09-28-00006 - AR 167-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°2026/EC-PL-20- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie Fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche plongée expérimentale coquille Saint-Jacques (6 pages)	Page 3
R28-2026-09-28-00005 - AR 168-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°2026/EC-PL-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence expérimentale de pêche coquille Saint-Jacques en plongée et fixant les conditions d'exercice de cette activité au large de la Normandie (6 pages)	Page 10
R28-2026-09-28-00004 - AR 175-2026 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN CÔTE » pour le mois d'octobre 2026 (3 pages)	Page 17
R28-2026-09-28-00003 - AR 176-2026 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN LARGE » pour la campagne 2026-2027 (2 pages)	Page 21

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-28-00006

AR 167-2026 - Rendant obligatoire la délibération
n°2026/EC-PL-20- du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de
Normandie Fixant les conditions d'attribution de
la licence de pêche plongée expérimentale
coquille Saint-Jacques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 septembre 2026

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°167/2026

Rendant obligatoire la délibération n°2026/EC-PL-20- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche plongée expérimentale coquille Saint-Jacques

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 24 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2026/EC-PL-20- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche plongée expérimentale coquille Saint-Jacques annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les licences ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs ayant obtenu un avis favorable du Centre de sécurité des navires (CSN).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Thierry CANTERI
Directeur interrégional adjoint de la mer
Manche – Est Mer du Nord

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord
Douanes
PREMAR

CNPMEM
CRPMEM Normandie , Hauts-de-France, Bretagne
OP facade
IFREMER
Criées
Capitaineries
DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques

-DÉLIBÉRATION n°2026/ATT-PL-20- Fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche plongée expérimentale coquille Saint-Jacques

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'expérimentation de la pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre entre les différents métiers exploitant les gisements de coquille Saint-Jacques ;

Considérant la nécessité d'avoir un contingent maîtrisé de licence expérimentale dans le cadre du suivi mis en place pendant une durée de 2 ans ;

Considérant la nécessité d'adopter des critères de priorisation permettant de maintenir les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de réserver l'expérimentation aux professionnels exerçant habituellement leur activité sur les gisements normands afin de préserver les équilibres socio-économiques locaux ;

Considérant l'avis de la commission coquille Saint-Jacques de Normandie du 4 septembre 2026 ;

Considérant la consultation du public du 4 août 2026 au 25 août 2026 inclus ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation du public ;

Considérant l'avis favorable des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le vendredi 18 septembre 2026 ;

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Attribution de licence : L'attribution constitue une décision administrative prise par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission compétente. L'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux demandeurs par voie postale ou électronique. L'attribution peut être assortie de conditions, notamment dans le cadre d'un projet d'achat, de construction ou d'armement d'un navire ; elle constitue alors une attribution sous condition. L'attribution d'une licence ne permet pas d'exploiter un navire et ne constitue pas une délivrance.

À défaut de réalisation des conditions dans les délais impartis, l'attribution devient caduque de plein droit, sans indemnité ni droit à compensation.

1.2 Délivrance de licence : La délivrance de licence constitue l'acte matérialisant l'entrée en vigueur de la licence. Elle intervient postérieurement à l'attribution. Elle peut être concomitante pour les attributions lorsque celles-ci ne sont assorties d'aucune réserve. Dans les autres cas, elle intervient après vérification du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité dans un délai de quinze (15) jours. La délivrance se matérialise par la remise en main propre, ou par transmission électronique ou par voie postale d'un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l'ensemble des licences détenues pour l'année ou la campagne en cours.

Seule la délivrance autorise l'exercice effectif de l'activité.

L'absence de délivrance interdit toute exploitation au titre de la licence attribuée.

1.3 Licence de pêche européenne : la licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes ;

Elle est strictement attachée au navire pour lequel elle est délivrée.

1.4 Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ;

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les territoriales au large de la Normandie est soumise à la détention d'une « licence coquille Saint-Jacques plongée » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ A LA LICENCE

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération du CNPMEM n°B45/2020 modifiée, les conditions d'éligibilité lors de la demande de la licence expérimentale coquille Saint-Jacques en plongée sont :

- Le demandeur doit être détenteur d'un brevet de commandement à jour ;
- Le demandeur doit être titulaire d'un certificat d'aptitude hyperbarie de plongée professionnelle (minimum classe 0B) ;
- Le demandeur doit être à jour de la visite médicale d'aptitude aux interventions en milieu hyperbare, réalisée par un médecin habilité à assurer le suivi médical des travailleurs hyperbares ;
- Le demandeur ne doit pas être titulaire ou embarqué sur un navire disposant d'une licence de pêche en plongée délivrée dans une autre région au cours de la campagne en cours ou de la campagne précédente ;
- Le demandeur ne doit pas détenir une autorisation administrative pêche plongée dans une autre région ;
- Le demandeur doit avoir réalisé ses demandes dans les délais impartis.

La licence ne peut être délivrée qu'aux demandeurs remplissant les conditions suivantes :

- être armateur du navire support de plongée ;
- présenter les certificats d'aptitude hyperbare et les visites médicales de l'ensemble des plongeurs embarqués ;
- exploiter un navire titulaire d'une licence communautaire de pêche ;
- disposer d'un AIS classe A en fonctionnement ;
- disposer d'un VMS en fonctionnement.

Les conditions d'éligibilité pour les délivrances doivent être respectées impérativement sous un délai d'un mois après l'attribution sous condition de la licence concernée. En l'absence de respect des conditions de délivrance, l'attribution sera caduque.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE EXPÉRIMENTALE PÊCHE COQUILLE SAINT-JACQUES EN PLONGÉE

Pendant la durée de l'expérimentation, fixée à deux (2) ans, les modalités d'attribution de la licence sont les suivantes. Pour la première campagne de délivrance, lorsque le nombre de demandes excède le contingent fixé par la délibération du CRPME de Normandie portant création de la licence expérimentale de pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée, les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- Priorité au demandeur justifiant d'une activité professionnelle de pêche exercée à l'aide d'un navire immatriculé en Normandie ;

Lors de la deuxième année de l'expérimentation, les licences sont attribuées en priorité aux titulaires d'une licence expérimentale délivrée au titre de la première année, sous réserve qu'ils continuent de satisfaire aux conditions d'éligibilité.

En cas d'égalité persistante après application des critères de priorité, les demandes sont classées selon la date et l'heure de réception de la demande complète.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE LICENCES EXPÉRIMENTALES

5.1 La licence est demandée par le producteur exploitant le navire concerné ;

5.2 La demande de licence est réalisée uniquement sur l'application électronique MIRAGE ;

5.3 La demande est réalisée pendant la période d'ouverture des formulaires, dont l'ouverture aura lieu au plus tard cinq (5) jours après la validation des délibérations par arrêtés préfectoraux et pendant une période de quinze (15) jours ;

5.4 Toute demande incomplète ou hors délais sera refusée ;

ARTICLE 6- RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

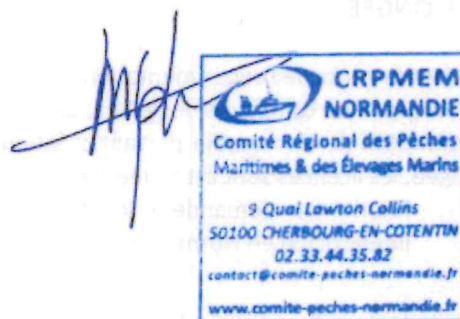
ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement 1224/2009 modifié le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM de Normandie notifie au CNPMEM, à la DIRM Manche Est – mer du Nord et aux services de contrôle toute modification affectant le couple armateur/navire en cours de campagne et transmet, le cas échéant, une liste actualisée des titulaires de licences.

A Caen,
Le 18 septembre 2026

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-28-00005

AR 168-2026 - Rendant obligatoire la délibération
n°2026/EC-PL-19- du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de
Normandie portant création de la licence
expérimentale de pêche coquille Saint-Jacques
en plongée et fixant les conditions d'exercice de
cette activité au large de la Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 septembre 2026

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°168/2026

Rendant obligatoire la délibération n°2026/EC-PL-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence expérimentale de pêche coquille Saint-Jacques en plongée et fixant les conditions d'exercice de cette activité au large de la Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 24 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2026/EC-PL-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence expérimentale de pêche coquille Saint-Jacques en plongée et fixant les conditions d'exercice de cette activité au large de la Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

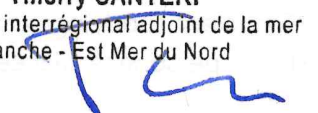
Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Thierry CANTERI
Directeur interrégional adjoint de la mer
Manche - Est Mer du Nord



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord
Douanes
PREMAR

CNPMEM
CRPMEM Normandie , Hauts-de-France, Bretagne
OP facade
IFREMER
Criées
Capitaineries
DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques



-DÉLIBÉRATION n°2026/EC-PL-19-

Portant création de la licence expérimentale de pêche coquille Saint-Jacques en plongée et fixant les conditions d'exercice de cette activité au large de la Normandie

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la nécessité d'encadrer une expérimentation de la pêche professionnelle de la coquille Saint-Jacques en plongée au large de la Normandie ;

Considérant que cette expérimentation doit permettre d'évaluer la faisabilité technique, économique et environnementale de cette activité ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes pratiquant la plongée professionnelle ;

Considérant la nécessité de préserver les équilibres entre les différents métiers exploitant les gisements de coquille Saint-Jacques ;

Considérant qu'il convient, à titre expérimental, de limiter le nombre de licences délivrées.

Considérant l'avis de la commission coquille Saint-Jacques de Normandie du 4 septembre 2026 ;

Considérant la consultation du public du 4 août 2026 au 25 août 2026 inclus

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation du public ;

Considérant l'avis favorable des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le vendredi 18 septembre 2026 ;

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

ARTICLE 1 – CRÉATION D'UNE LICENCE EXPÉRIMENTALE DE PÊCHE

Il est institué, pour une durée expérimentale de deux (2) ans, une licence expérimentale de pêche à la coquille Saint-Jacques en plongée au large de la Normandie.

La pêche expérimentale de la coquille Saint-Jacques en plongée au large de la Normandie est soumise à la détention d'une licence expérimentale « coquille Saint-Jacques – Plongée » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les secteurs autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée se situent impérativement dans des zones dont la profondeur est inférieure ou égale à vingt (20) mètres de profondeur.

Quatre (4) secteurs sont définis ainsi :

- Zone 1 : Granville à Carteret
- Zone 2 : Carteret à Baie des Veys
- Zone 3 : Baie de Seine
- Zone 4 : Seine-Maritime

Sur ces secteurs ainsi définis, sont fermés les périmètres suivants des concessions conchylicoles.

Les zones de pêche au sein de ces quatre (4) secteurs seront déterminées par arrêté préfectoral, après transmission par le CRPMEM de Normandie des informations nécessaires à leur délimitation.

ARTICLE 3 – CONTINGENT DE LICENCES EXPÉRIMENTALES

Le contingent est fixé à quatre (4) licences expérimentales, à raison d'une licence par zone défini à l'article 2.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

- 4.1 Seuls les marins embarqués sur les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture préfectorale, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le périmètre autorisé défini par décision du Conseil du CRPMEM de Normandie ;
- 4.2 La pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée est interdite entre le coucher et le lever du soleil ;
- 4.3 Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire dont le couple armateur/navire est détenteur d'une licence expérimentale coquille Saint-Jacques pêche en plongée, en action de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est limité à (3) trois détenteurs d'une autorisation administrative ;
- 4.4 Il est autorisé un maximum de (2) deux plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare surveillés ;

- 4.5 La pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée est ouverte les mêmes jours que la pêche de la coquille Saint-Jacques à la drague sur le gisement même correspondant à la zone de pêche ;
- 4.6 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation ;
- 4.7 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé ;
- 4.8 La quantité maximale de détention, de stockage et de débarquement est fixé à 400 kg par navire par marée ;
- 4.9 Le passage en criée est obligatoire pour l'ensemble des titulaires de la licence expérimentale coquille Saint-Jacques en plongée ;
- 4.10 Les titulaires de la licence expérimentale coquille Saint-Jacques établiront des fiches de pêche spécifiques seront établies par navire, par jour et par zone. Ces fiches de pêche seront retransmises de manière journalière au CRPME de Normandie ;
- 4.11 Pour faciliter la communication en mer, les titulaires de la licence participent au dispositif de coordination mis en place par le CRPME de Normandie pendant la durée de l'expérimentation ;

ARTICLE 5 – ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le CRPME de Normandie procède, avant le terme de l'expérimentation, à une évaluation des résultats de celle-ci en collaboration avec l'IFREMER, notamment au regard des conditions de sécurité, des incidences sur la ressource, de la cohabitation entre métiers et des résultats économiques. Cette évaluation pourra conduire à proposer la pérennisation, la modification ou la suppression du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 – RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

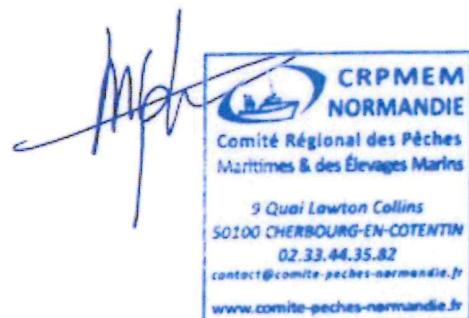
ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement n°1224/2009 modifié, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur-propriétaire/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

A Caen,
Le 18 septembre 2026

Le Président
du CRPME de Normandie
Dimitri ROGOFF



CRPME de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-28-00004

AR 175-2026 - Fixant les jours et horaires
d'autorisation de la pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement « OUEST
COTENTIN CÔTE » pour le mois d'octobre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 175/2026

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN CÔTE » pour le mois d'octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 du 05 avril 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN CÔTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-27 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin CÔTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 14 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.mer.developpement.durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement « Ouest Cotentin Côte » et conformément aux dispositions des arrêtés n° 068/2023 et n° 132/2025 susvisés, est autorisée pour le mois d'octobre 2026 selon les dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

GISEMENT OUEST COTENTIN CÔTE					
Période	Jour	Date	Temps de Pêche		Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
			Zone 1	Zone 2 = Zone d'ensemencement	
Semaine 40	Lundi	28/09/2026	PAS DE PÊCHE	PAS DE PÊCHE	2 débarques autorisées sur 2 jours
	Mardi	29/09/2026	PAS DE PÊCHE		
	Mercredi	30/09/2026	PAS DE PÊCHE		
	Jeudi	01/10/2026	10 H 00 - 20 H 00		
	Vendredi	02/10/2026	00 H 00 - 10 H 00		
Semaine 41	Lundi	05/10/2026	1 H 30 - 11 H 30	PAS DE PÊCHE	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	06/10/2026	3 H 30 - 13 H 30		
	Mercredi	07/10/2026	4 H 30 - 14 H 30		
	Jeudi	08/10/2026	5 H 30 - 15 H 30		
Semaine 42	Lundi	12/10/2026	8 H 00 - 18 H 00	PAS DE PÊCHE	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	13/10/2026	8 H 30 - 18 H 30		
	Mercredi	14/10/2026	9 H 00 - 19 H 00		
	Jeudi	15/10/2026	9 H 30 - 19 H 30		
Semaine 43	Lundi	19/10/2026	00 H 00 - 10 H 00	PAS DE PÊCHE	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	20/10/2026	1 H 30 - 11 H 30		
	Mercredi	21/10/2026	3 H 00 - 13 H 00		
	Jeudi	22/10/2026	4 H 00 - 14 H 00		
Semaine 44	Lundi	26/10/2026	6 H 00 - 16 H 00	PAS DE PÊCHE	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	27/10/2026	6 H 30 - 16 H 30		
	Mercredi	28/10/2026	7 H 00 - 17 H 00		
	Jeudi	29/10/2026	8 H 00 - 18 H 00		

Il n'est autorisé qu'un seul débarquement par jour, entre 00h00 et 23h59.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Thierry CANTERI
Directeur interrégional adjoint de la mer
Manche - Est Mer du Nord

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50, 14, 35, 22
DDPP 50, 14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP façade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-28-00003

AR 176-2026 - Fixant les jours et horaires
d'autorisation de la pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement « OUEST
COTENTIN LARGE » pour la campagne
2026-2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 176/2026

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN LARGE » pour la campagne 2026-2027**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 047/2024 du 14 mars 2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCL- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 14 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.mer-normandie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement « Ouest Cotentin Large » et conformément aux dispositions des arrêtés n° 047/2024 et n° 050/2025 susvisés, est autorisée selon les dates et horaires définis ci-après, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Du jeudi 1^{er} octobre au vendredi 2 octobre 2026, la pêche est autorisée uniquement du jeudi à 00h00 au vendredi à 23h59, dans la limite de deux débarquements hebdomadaires et d'un seul débarquement par jour, entre 00h00 et 23h59.

Du lundi 5 octobre 2026 au vendredi 14 mai 2027, la pêche est autorisée chaque semaine uniquement du lundi à 00h00 au vendredi à 23h59, dans la limite de quatre débarquements hebdomadaires et d'un seul débarquement par jour, entre 00h00 et 23h59.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Thierry CANTERI
Directeur interrégional adjoint de la mer
Manche - Est Mer du Nord

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50, 14, 35, 22
DDPP 50, 14, 35, 22
IFREMER

Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP façade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – Moyens nautiques